

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE de la MIROITERIE, de la TRANSFORMATION et du NÉGOCE du VERRE

Avenant congés pour ancienneté

ENTRE :

La Fédération Française des Professionnels du Verre (FFPV)

D'UNE PART,

Et

**Les Organisations syndicales de salariés de la branche reconnues
représentatives au plan national suivantes :**

- **FNTVC – CGT**
- **FCE – CFDT**
- **Fédéchimie CGT-FO**
- **Fédération CMTE-CFTC**
- **Fédération CFE-CGC Chimie**

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE

Dans le cadre du développement des relations sociales au niveau de la branche professionnelle, les partenaires sociaux ont souhaité négocier des dispositions relatives au congé supplémentaire pour ancienneté.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Les partenaires sociaux décident de faire évoluer les avantages liés à l'ancienneté.

Ils conviennent de modifier l'article 32 alinéa 12 et de le rédiger comme suit :

« Il est institué, au titre de l'ancienneté, une journée supplémentaire ou indemnité supplémentaire s'ajoutant à l'indemnité de congé payé principale.

Ce congé supplémentaire ou cette indemnité correspond à :

- *1 journée après 20 ans d'ancienneté.*
- *2 journées après 25 ans d'ancienneté.*
- *3 journées après 30 ans d'ancienneté.*
- *4 journées après 35 ans d'ancienneté.*

L'employeur pourra décider d'attribuer soit un jour supplémentaire de congé soit le versement de l'indemnité correspondante.

S'il opte pour le versement d'une indemnité, cette dernière est égale, pour une journée de salaire, au quotient de l'indemnité afférente au congé par le nombre de jours de congé auquel a droit l'intéressé. »

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR – DEPOT – EXTENSION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord entrera en vigueur au jour suivant le dépôt de celui-ci.
Il fera l'objet des formalités d'extension prévues par les dispositions légales.

Le présent avenant, conclu en application de l'article L. 2241-1 du code du travail s'applique à l'ensemble des personnels couverts par la convention collective nationale (IDCC 1499). Les partenaires sociaux signataires du présent accord n'ont pas prévu de clauses relatives aux TPE dans cet accord et s'accordent sur le fait qu'il n'y a pas lieu d'en prévoir, l'accord devant s'appliquer dans toutes les entreprises de la branche quel que soit leur effectif.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau de la branche et pour le dépôt auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, à la Direction Générale du Travail et au Conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 3 : ADHESION

Toute organisation syndicale représentative d'employeurs ou de salariés, ainsi que toute association d'employeurs ou tout employeur pris individuellement non signataire pourra y adhérer en application des dispositions du code du travail.

Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires représentatives au sein de la branche et l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche.

Cette adhésion ne pourra être partielle et concernera nécessairement l'ensemble des termes de l'accord.

Elle fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par voie réglementaire, à la diligence de son ou de ses auteurs.

ARTICLE 4 : VALEUR NORMATIVE DE L'AVENANT

Aucun accord d'entreprise ou d'établissement ne pourra déroger aux clauses du présent accord dans un sens moins favorable aux salariés.

ARTICLE 5 : REVISION – DENONCIATION

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des organisations syndicales salariales et patronales représentatives de la branche.

La présente Convention pourra être dénoncée à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires ou adhérentes dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Fait à Paris, le 11 décembre 2024

**La Fédération Française des Professionnels du Verre (FFPV)
représentée par**

Les représentants des Fédérations Syndicales :

**FNTVC – CGT
Représentée par**

**Fédéchimie CGT-FO
Représentée par**

**FCE – CFDT
Représentée par**

**CFTC – CMTE
Représentée par**

**CFE-CGC Chimie
Représentée par**